

*Privilège—M. Beatty*

Si, dans sa sagesse, la présidence, avec l'aide des conseillers avisés dont s'est entourée madame le Président, étudie la question de privilège dans les limites étroites et anciennes de l'interprétation des questions de privilège, elle décidera bien entendu que la question de privilège ne paraît pas fondée de prime abord. Par contre, si Votre Honneur étudie la question de privilège dans le contexte actuel et en songeant à la propension du gouvernement, de son propre aveu, à utiliser des fonds publics pour manipuler et influencer l'opinion publique, et à aller même un peu plus loin en précisant dans un mémoire venant d'un haut fonctionnaire que l'opposition officielle est l'un des objectifs visés par cette campagne publicitaire, de manipulation, madame le Président comprendra vite pourquoi nous insistons là-dessus, pourquoi nous trouvons une telle manœuvre inquiétante et pourquoi nous demandons en toute déférence à Votre Honneur d'y réfléchir et de se prononcer y songeant. A mon humble avis, si vous ne le faites pas, madame le Président, nous soulèverons d'autres questions de privilège parce que le gouvernement a déjà manifesté l'intention de continuer à utiliser les deniers publics d'une façon parfaitement abusive.

[Français]

**L'hon. Yvon Pinard (président du Conseil privé):** Madame le Président, brièvement, je dirai que je sais que l'honorable ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources (M. Lalonde) a donné son avis et expliqué les faits. Il a dit clairement que la question de privilège sur laquelle les députés de l'opposition se basent, que les faits sur lesquels ils se basent il les a contredits. Eux allèguent l'existence d'un certain mémoire d'un fonctionnaire pour justifier la base de leur argumentation, et le ministre, de son côté, dit clairement que ce mémoire a été rejeté, qu'il n'a pas été utilisé, qu'il n'a pas été suivi, et le fonctionnaire lui-même, selon le ministre, a déclaré publiquement qu'il reconnaissait que ce qu'il avait recommandé n'avait pas été suivi mais au contraire rejeté par le ministre.

Cela étant dit, madame le Président, vous avez devant vous des députés qui soutiennent des faits contraires. Vous avez également un ministre, dont la parole doit être retenue, qui confirme aux députés de cette Chambre qui ont posé la question de privilège qu'effectivement ils n'ont pas raison de s'inquiéter, parce que le mémoire en question, savoir les recommandations faites par le fonctionnaire n'ont pas été retenues, et que le fonctionnaire lui-même l'a confirmé.

Ceci étant dit, madame le Président, puis-je limiter mes remarques à une question de procédure, les faits ayant été bien décrits par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

A la page 11 de la cinquième édition du Précis de procédure parlementaire de Beauséne, on établit ce qui suit à l'article 16, et je cite:

Les privilèges du Parlement sont ceux «qui sont absolument indispensables à l'exercice de ses pouvoirs». Ils sont départis aux députés en tant que tels: la Chambre serait en effet dans l'incapacité de s'acquitter de ses fonctions si elle ne pouvait librement disposer des services de tous ses membres.

Et c'est une citation que Beauséne utilise et qui a été faite par sir Erskine May dans son *Traité de la loi, des privilèges,*

*de la procédure et des usages du Parlement*, 19<sup>e</sup> édition, Londres, 1976, page 67. Maintenant c'est la définition de nos privilèges. Dans le paragraphe 17 qui suit, à la lumière de cette définition très restrictive de nos privilèges, Beauséne édicte, et je cite toujours la page 11:

La question de privilège devrait rarement être posée au Parlement.

Et cela se comprend, madame le Président. Dans le traité de Beauséne, cinquième édition, page 12, commentaire 19(1), on dit, et je cite:

Les différences . . .

et ici c'est encore plus pertinent:

Les différences qui s'élèvent entre deux députés sur des allégations de fait ne remplissent pas les conditions qui en feraient des atteintes aux privilèges parlementaires.

Or, c'est absolument là la situation actuelle. C'est qu'à la base il y a des divergences de vues sur les faits. Il ne saurait donc être question d'atteintes aux privilèges des députés. C'est une matière de débat et, de toute façon, les privilèges des députés ne seraient sûrement pas atteints même en admettant les faits de la façon dont ils sont définis au commentaire 16 que j'ai cité tantôt.

Alors la situation devant laquelle nous nous trouvons, vous la connaissez très bien, madame le Président, c'est qu'il appartient à la Chambre, bien sûr, de décider si oui ou non il y a question de privilège. Votre rôle, comme l'indique Beauséne, toujours au paragraphe 84, à la page 27, c'est de déterminer si *prima facie* il y a ou non matière à privilège. La pratique parlementaire est courante et abondante, et on ne pourrait que citer ce qui s'est passé depuis une semaine ou deux à l'effet que les divergences de vues sur les faits sont des questions de débat, ce ne sont pas des questions de privilège, et c'est pourquoi, dans ce cas, je ferai remarquer respectueusement qu'il s'agit d'une question de débat, qu'il n'y a absolument aucun fondement à la question de privilège qui a été posée.

[Traduction]

**Mme le Président:** Si aucun autre député ne desire prendre la parole à ce sujet, j'entends différer ma décision relativement à cette question de privilège. Je sais gré au député de ses arguments. Il s'en est tenu autant que possible à la question de privilège, ce dont je lui suis fort reconnaissante, car il facilite ainsi la tâche de la présidence.

J'entends également différer ma décision concernant la question de privilège que le très honorable chef de l'opposition (M. Clark) a soulevée, car elle me paraît semblable à l'autre. J'ai pris note des questions de privilège soulevées par les autres députés.

● (1220)

M. THACKER—L'IMPOSITION DE LA CLÔTURE

**M. Blaine A. Thacker (Lethbridge-Foothills):** Madame le Président, je soulève une question de privilège que j'aimerais vous voir étudier et qui fait suite aux événements survenus hier et avant-hier. J'affirme que l'imposition de la clôture pour la résolution concernant la constitution porte atteinte à mes privilèges personnels de député en m'empêchant de défendre les intérêts des électeurs à la Chambre. J'affirme qu'on limite mon droit de parole à la constitution pure et simple.